



<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Compétitivité BFE 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRT1626365J</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/SDC/2016-740</p> <p>19/09/2016</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Lancement d'un appel à projets proposant des actions de portée nationale en faveur de la transmission des exploitations agricoles et de l'accompagnement des cédants dans le cadre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA).

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
ASP

Résumé : Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'installation rénovée, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt lance un appel à projets concernant la mise en place d'actions de portée nationale en faveur de la transmission des exploitations agricoles et de l'accompagnement des cédants. Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA).

Textes de référence :- Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
 - Régime d'aide exempté SA 41135 (2015/XA) relatif au PIDIL enregistré par la Commission

européenne le 19 mai 2015 ;

- Régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

- Instruction technique DGPE/SDC/2016-651 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

Afin d'accompagner la mise en oeuvre de la nouvelle politique de l'installation et de la transmission et comme suite aux propositions formulées lors d'une séance du Comité National de l'Installation et de la Transmission (CNIT), il est proposé de conduire des actions nationales d'animation et de communication en faveur de la transmission des exploitations en agriculture.

Ces actions d'animation et de communication menées au niveau national se feront en cohérence avec les actions portées par chacun des Comités régionaux de l'installation et de la transmission (CRIT). Le bénéficiaire final de ces actions en faveur de la transmission est le futur cédant.

1- Cadre de l'appel à projets

1.1- Objectifs poursuivis dans le cadre de l'appel à projets

Favoriser et encourager la transmission des exploitations agricoles est un des facteurs de réussite concourant à répondre aux enjeux du renouvellement des générations en agriculture.

Dans ce contexte, l'Etat, par l'intermédiaire notamment des chambres d'agriculture (dans le cadre de leur mission de service public), participe au suivi des déclarations d'intention de cessation d'activité (DICAA) destiné à anticiper la transmission des exploitations agricoles, à la tenue et l'animation du répertoire départ-installation départemental (RDI), à l'information collective et individuelle des bénéficiaires potentiels des aides en faveur de la cession et de la transmission des exploitations.

Afin de conforter cette dynamique, l'Etat a également élaboré un programme d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) qui regroupe plusieurs dispositifs d'aide et fait l'objet d'une déclinaison régionale. Au sein de ce programme, la transmission a été abordée sous plusieurs angles :

- Celui du cédant avec la mise en place de dispositifs individuels pour encourager la transmission des outils de productions viables à destination de candidats à l'installation ;
- Celui des organismes professionnels agricoles en permettant un soutien à la mise en oeuvre d'actions d'accompagnement et de conseil à destination des cédants et des futurs cédants.

En complément des dispositifs présentés ci-dessus et déployés au niveau régional, **le programme AITA prévoit de mettre en place des actions au niveau national** afin de conforter celles élaborées à un échelon régional proche des porteurs de projet et des futurs cédants.

Les objectifs poursuivis par cet appel à projets visent à accompagner l'ensemble des futurs cédants et tous les opérateurs impliqués dans la démarche de la transmission par le partage de connaissances, l'établissement et la diffusion de démarches innovantes menées au niveau régional permettant d'anticiper les enjeux liés au contexte socio-économique et environnemental.

Ces objectifs doivent permettre de délivrer des messages forts en matière de transmission et contribuer à lever les principaux freins à la transmission partagés lors des assises de l'Installation-Transmission. Ils doivent concourir à une appropriation harmonisée de la politique rénovée, au bénéfice des porteurs de projet et des futurs cédants, acteurs de la transmission.

1.2 Proposition d'actions

L'appel à projets vise à susciter des propositions d'actions permettant d'améliorer l'existant et de répondre aux attendus de la politique rénovée de l'installation face aux constats suivants :

- Manque d'anticipation des projets de transmission
- Exploitations à transmettre ne correspondant pas à la diversité des projets d'installation et des porteurs de projet ;
- Exploitations à transmettre ne répondant pas aux enjeux de la triple performance économique, sociale et environnementale fragilisant de fait les nouveaux projets et en conséquence les porteurs de projet ;
- Forte concurrence lors des transmissions entre stratégies d'installation et d'agrandissement ;
- Transmission souffrant de la concurrence pour l'usage agricole des terres ;

Pour ce faire, les actions proposées peuvent s'articuler autour de plusieurs axes couvrant les champs suivants :

L'acquisition de connaissances, la capitalisation de démarches, de données en lien avec la transmission. Ce type d'action peut se concrétiser par une ou plusieurs études sur le champ thématique de la transmission comportant une analyse débouchant sur des propositions concrètes (actions à développer, à promouvoir, analyse de freins particuliers à la transmission, typologie des profils des cédants et des exploitations individuelles ou sociétaires, guide de bonnes pratiques, guide à destination des futurs cédants sur la transmission, guide à destination des acteurs de la transmission, etc.) permettant d'alimenter et d'adapter les politiques publiques.

La communication autour de la transmission. Ce type d'action peut se concrétiser par l'élaboration d'outils (plaquettes, affiches, alimentation de portails existants en lien avec l'agriculture, etc.). Une attention particulière sera portée à la présentation du contexte justifiant l'action de communication. La sélection des actions de communication qui seront retenues dans le cadre de cet appel à projet sera appréciée en fonction de la pertinence de l'action proposée, des informations diffusées et du public cible. Les actions prévoyant des supports média onéreux sont exclus de cet appel à projet (spot TV, etc.).

L'animation autour de la transmission. Ce type d'action peut permettre l'identification et l'animation d'un réseau d'acteurs travaillant sur la thématique de l'installation/transmission afin de développer des approches partenariales et collaboratives en matière de transmission des exploitations agricoles. Ce type d'action peut à terme déboucher sur l'organisation de journées thématiques régionales, interrégionales ou nationales sur des aspects particuliers de la transmission.

Les actions proposées ci-dessus ne sont pas exhaustives. Une structure souhaitant répondre à cet appel à projet peut choisir de présenter un projet couvrant un ou plusieurs axes. Le projet présenté doit être articulé avec les actions menées au niveau régional par les Comités Régionaux de l'Installation et de la Transmission (CRIT) notamment dans le cadre des programmes régionaux (AITA).

2- Candidature et sélection

Les structures candidates doivent posséder une personnalité morale et un objet social compatible avec le projet. Elles doivent être compétentes dans les champs thématiques relatifs à cet appel à projets. Elles doivent prévoir, en outre, de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Le projet peut également être porté par un chef de projet associé à plusieurs structures partenaires, répondant aux conditions précédentes. Les partenaires doivent être liés par une convention spécifique permettant de garantir la bonne mise en œuvre des actions relatives à l'appel à projets.

2.1- Dépôt du dossier de candidature et contenu du dossier

Pour être recevable, le dossier de candidature doit être composé :

- D'un document de présentation de la ou des structures prenant part au projet ;
- D'un document de présentation des actions programmées, du calendrier prévisionnel, des moyens mobilisés sur la durée du projet et des productions ;
- D'une convention de partenariat (ou projet de convention), en cas de candidature présentée par un chef de projet associé à des structures partenaires. Cette convention définit les modalités de coopération entre le « chef de projet » et les structures partenaires. Elle précise en outre, les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation de l'opération objet de cet appel à projet. Elle doit être complétée des annexes techniques et financières précisant les actions conduites par chacun des partenaires ainsi que le plan prévisionnel de financement.

2.2- Calendrier et modalités de transmission du dossier de candidature

La date limite de dépôt des dossiers de candidature à l'appel à projets auprès du Bureau des Financement des Entreprises (BFE) du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt est fixée au **31 octobre 2016**. Un dépôt postérieur à cette date entraînerait le rejet de la demande.

Le dossier doit être déposé sous deux formes :

- **2 exemplaires papier** adressés à :

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises
Service Compétitivité et performance environnementale
Sous-Direction Compétitivité
Bureau Financement des entreprises (BFE)
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

- et **1 version numérique** dont le fichier au format pdf ne doit pas dépasser 2 MO et sera adressé à vincent.abt@agriculture.gouv.fr et isabelle.celeste@agriculture.gouv.fr

Le BFE renvoie par voie informatique un **récépissé de dépôt du projet** à la structure candidate.

2.3- Recevabilité du dossier de candidature et sélection

Les projets proposés seront traités par les services du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt selon les critères suivants :

- Pertinence de la proposition au regard des attendus ;
- Qualité des actions et des productions proposées ;
- Innovation dans l'approche et les actions proposées ;
- Plus-value au regard des actions conduites en région ;
- Capacité à couvrir l'ensemble du territoire national et/ou portée nationale ou interrégionale des actions ;
- Capacité à fédérer les partenaires ;
- Corrélation entre les acquis, les compétences (humaines et financières) mobilisées et les actions à mettre en oeuvre ;
- Pertinence des indicateurs et des cibles identifiés dans le cadre du projet.

La structure ou les structures porteuse(s) retenue(s) feront l'objet d'un conventionnement avec le MAAF pour une durée couvrant la mise en oeuvre de l'appel à projet et du programme d'actions proposées. Cette durée ne pourra excéder 2 ans.

3- Budget et dépenses éligibles

3.1-Budget de l'appel à projet

L'appel à projets est doté d'un budget maximal de 400 000 € de crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sur l'action 154-13-07 pour une période de 3 ans. Cette aide relève des régimes cadre SA 41132 (2015/XA) et SA 40979. Le taux maximum d'aide publique est de 100%. Une part d'autofinancement par les structures est néanmoins attendue.

3.2-Eligibilité des dépenses

Seules les dépenses directement en lien avec le projet et engagées après la date de dépôt de la demande pourront être retenues. Les dépenses ayant déjà bénéficié d'une subvention, à quelque titre que ce soit, ne sont pas éligibles.

Les dépenses pouvant être prises en compte sont notamment les suivantes :

Dépenses directes de personnel. Sont éligibles les salaires, les charges sociales liées, les traitements accessoires et avantages divers prévus aux conventions collectives des différentes catégories de personnels ;

Dépenses directes de déplacement, de restauration et d'hébergement en lien avec le projet :

- frais de restauration : les dépenses prises en compte le sont sur la base du barème du maître d'ouvrage dans la limite de 20 euros par repas ou à défaut sur la base du barème appliqué à la fonction publique,
- frais d'hébergement : les dépenses sont prises en compte dans la limite de 100 euros par nuitée ou à défaut sur la base du barème appliqué à la fonction publique,
- pour les déplacements : les dépenses sont prises en compte sur la base du tarif applicable à la seconde classe.

Peuvent également être prises en compte les dépenses de conseil, d'expertise, le recours à des prestataires, les frais d'édition, d'impression, d'organisation de réunions, l'organisation logistique de différentes formes de temps d'échange sur présentation des pièces justificatives correspondantes et

lorsqu'elles sont directement liées à aux actions du projet.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de cet appel à projet.

4- Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée annuellement à la demande du porteur des actions, sur présentation des justificatifs de dépenses acquittées, et au regard de l'atteinte des objectifs. Ces éléments sont à adresser au Bureau du Financement des Entreprises . Après instruction, la demande de paiement est transmise à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) chargée de la mise en paiement de l'aide.

En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon des modalités précisées dans la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

En cas de non-respect du cahier des charges voire de défaillance du porteur des actions à réaliser ses missions, le Ministère peut suspendre le versement de l'aide attribuée au projet, réclamer le remboursement total ou partiel des aides déjà versées, voire résilier la convention d'attribution d'aide.

5- Suivi des projets

Des objectifs quantitatifs et qualitatifs seront fixés sur la durée du projet avec la DGPE et feront l'objet du conventionnement avec la structure porteuse.

Le porteur des actions s'engage à transmettre annuellement à la DGPE le compte rendu des actions mises en oeuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention.

L'analyse de ces éléments peut permettre une réorientation des actions accompagnées, faisant éventuellement l'objet d'un avenant à la convention.

Le suivi de chaque projet sera réalisé par un comité regroupant les services du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (administration centrale et services déconcentrés), ainsi que l'Association des Régions de France. Ce comité se réunira au début et en fin de projet, au minimum une fois par an, et autant que de besoin en fonction de la mise en oeuvre du projet.

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des
entreprises

C. GESLAIN-LANEELLE